



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation 02 décembre 2010
Date d'affichage
Date de séance 09 décembre 2010

L'an deux mille dix, et le jeudi neuf décembre à dix sept heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur le Maire, Ronald TUMAHAI.

Etaient présents :

Nombre de conseillers	
En exercice	35
Présents	24
Procurations	7
Votants	31
Pour	31
Contre	0
Abstention	0

OBJET :

Délibération approuvant le principe de la création du syndicat intercommunal pour la gestion de la fourrière animale.

MAIRIE DE PUNAAUIA				
Arrivée le 16 DEC. 2010				
N°				
SERVICE		EXECUTION		
S	R	U	TTU	
(15 réps)	(30j)	(7j)	(3j)	
ELUS				
1) Projet de répi 2) Eléments de répi 3) Rép. directs 4) Suite à donner 5) Info				

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.

Nom - Prénom	Présent	Absent	Procuration
TUMAHAI Ronald	X		
ROHI Laurent	X		
POMMIER Aitu		X	BLANCHARD Moana
BARFF Oscar	X		
TURQUEM née TUPAI Sandrine		X	ARO Dylma
ARO Dylma	X		
SALEM née STEIN Marie-Thérèse	X		
TEPAVA Wilhelm		X	
BLANCHARD Moana	X		
HARUA née TEHETIA Monette	X		
MANEA Tania	X		
TEISSIER née PAHOA Berthe	X		
VILLERET née LY WA UT Clothilde	X		
TAEA Louis		X	CHING Yves
LEVAUDI Franck		X	
NATUA née FULLER Hélène	X		
RICHERD née BAMBRIDGE Bellinda	X		
CHING Yves	X		
TEIKIAVAITOUA née ARAPA Chantal	X		
VAN BASTOLAER Gustave		X	TUMAHAI Ronald
AH LO Victor	X		
RUA Antoine		X	HARUA Monette
LISSANT Simplicio	X		
TEURU née TAIARUI Marie-Rose	X		
MAITI Mareta	X		
TUMAHAI Hina	X		
ATAE Layana		X	TEIKIAVAITOUA C.
BERTHOLON Nicolas		X	
ATENI née TAPARE Marie	X		
BOOSIE-HAERAAROA née NATUA Auxilia	X		
MARAMA née TEFAAFANA Claire		X	
CRIDLAND Johnes	X		
HOWELL Patrick	X		
TETARIA Charles		X	HAERERAAROA-BOOSIE Auxilia
HONG née THOMPSON Madeleine	X		

Formant la majorité des membres en exercice.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PUNAAUIA

- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française, et spécialement les dispositions du 1° de son article 1er et celles de son article 7 ;
- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 puis par la loi organique n° 2007-1719 du 07 décembre 2007 ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU l'article L 5212-1 et suivant du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'article 23 de la Loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux (JOPF n°28 du 10 juillet 2008) ;
- VU l'article L211-14 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code rural, relative aux animaux dangereux et errants ;
- Vu le projet de statut du syndicat intercommunal pour la gestion de la fourrière animale ;
- Considérant que chacune des communes adhérentes au projet s'engagent conjointement à adopter une délibération portant création du syndicat intercommunal pour la gestion de la fourrière animale ;
- Considérant que, depuis juin 2009, se sont tenues des réunions associant les élus et les agents communaux de FAAA, PAEA, de PAPARA et de PUNAAUIA ainsi que les représentants de l'Etat et des services du Pays ;
- Après en avoir délibéré, le Conseil municipal ;
- En sa séance du 09 décembre 2010 ;

ADOpte

- Article 1 – Est approuvé le principe de la création, entre les communes de FAAA, PAEA, PAPARA et PUNAAUIA, d'un syndicat intercommunal en vue de la gestion et de l'exploitation d'une fourrière animale.
- Article 2 – La commune de PUNAAUIA adhère au syndicat intercommunal pour la gestion de la fourrière animale (S.I.G.F.A.).
- Article 3 – Le statut du syndicat intercommunal (S.I.G.F.A) tel qu'annexé à la présente délibération est approuvé.
- Article 4 – Le syndicat est institué pour une durée illimitée et sa dissolution ne pourra être prononcée que dans le cas et les formes prévus à l'article 13 du statut.
- Article 5 – Le syndicat aura son siège dans les locaux de la fourrière animale.

- Article 6 – Le Maire est autorisé à mettre en œuvre la procédure nécessaire à la création du dit syndicat ainsi qu'à signer tous documents s'y rapportant. Il est notamment autorisé à effectuer toutes les démarches auprès de monsieur le Haut commissaire de la république conformément aux dispositions de l'article L 5211-5 du Code général des collectivités territoriales.
- Article 7 – Le comité syndical, constitué conformément aux dispositions de l'article L5212-6 du CGCT, sera composé de 8 (huit) membres titulaires et de 8 (huit) membres suppléants répartis comme suit :
- a. 2 (deux) délégués titulaires et 2 (deux) délégués suppléants pour la commune de FAAA.
 - b. 2(deux) délégués titulaires et 2 (deux) délégués suppléants pour la commune de PAEA ;
 - c. 2 (deux) délégués titulaires et 2 (deux) délégués suppléants pour la commune de PAPARA ;
 - d. 2 (deux) délégués titulaires et 2 (deux) délégués suppléants pour la commune de PUNAAUIA ;
- Article 8 – Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le Trésorier payeur des Îles du Vent.
- Article 9 – Les 4 (quatre) communes faisant partie du syndicat participeront pour leur part résiduelle, aux dépenses communes de fonctionnement et d'investissement du syndicat à part égale, soit 1/4 pour chacune des 4 communes.
- Article 10 - Le conseil municipal prend l'engagement d'inscrire chaque année au budget communal, à titre de dépenses obligatoires, la somme destinée à couvrir les dépenses communes en charge par le syndicat selon la quote-part déterminée à l'article 9.
- Article 11 – La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 12 – Le Maire et le Trésorier Payeur des Îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 09 décembre 2010
Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Acte rendu exécutoire
Après envoi en subdivision le :
1.6.12.2010
et après publication, affichage ou
notification le :
1.7.12.2010
Le maire



[Signature]
R. ZUMAHAI



Le Maire,

[Signature]
R. ZUMAHAI



POLYNESIE FRANCAISE

COMMUNE DE PUNAUIA

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Conseil municipal – Séance du 09 décembre 2010

RAPPORT DE PRESENTATION

Objet : *Délibération n° 132/2010 du 09 décembre 2010 approuvant le principe de la création du syndicat intercommunal pour la gestion de la fourrière animale.*

Conformément à l'article 23 de la Loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux (JOPF n°28 du 10 juillet 2008) sont applicables aux communes de Polynésie française les dispositions du code rural portant sur les animaux dangereux et errants. L'article L211-24 impose également aux communes de disposer soit d'une fourrière communale, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune à compter du 1^{er} janvier 2010.

A ce titre, la commune de PUNAUIA, pour assumer ses obligations, a d'ores et déjà mis en place une convention avec les vétérinaires de la place et créé sa brigade verte. Cette brigade est aujourd'hui équipée de matériels pour intervenir en cas d'incidents liés aux animaux errants ou dangereux.

Le CGCT pose le principe que les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des établissements publics de coopération comme les syndicats de communes. Le CGCT pose que la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer ensemble des projets de développement. Il appartient au représentant de l'Etat en Polynésie française, le Haut-commissaire, d'apprécier la cohérence spatiale, économique et sociale du syndicat intercommunal.

A l'initiative de la commune de PUNAUIA, des réunions de concertation avec les collectivités voisines ont été programmées dès le 17 juin 2009. Un groupe de travail composé de représentants élus et de techniciens municipaux ont été chargés de définir le contenu et les missions du syndicat intercommunal pour la gestion de la fourrière animale. Ce groupe a, lorsque nécessaire, invité à ces réunions de travail les représentants de la subdivision des îles du vent et des services du Pays.

Lors de ces réunions, il a été décidé que chaque commune participe financièrement à part égale sur la mise en place et la gestion de ce syndicat intercommunal qui sera composé des communes de FAAA, PUNAUIA, PAEA et PAPARA. En collaboration avec les services de la Subdivision administrative des Îles du vent, les techniciens des municipalités adhérentes ont proposé un projet de statut commun. Ce statut annexé à la présente délibération est soumis à l'approbation du Conseil municipal de ce jour.

Tel est l'objet du présent projet de délibération soumis à l'examen du Conseil municipal.

Projet de Statut du Syndicat Intercommunal pour la Gestion de la Fourrière Animale

TITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Constitution et dénomination du Syndicat.

Conformément aux articles L 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est constitué un Syndicat Intercommunal entre les Communes de Punaauia, Paea et Papara et qui prend la dénomination suivante : Syndicat Intercommunal pour la gestion de la Fourrière Animale (S.I.G.F.A).

Article 2 : Périmètres d'intervention.

Le champ d'action du syndicat est limité au territoire des communes adhérentes en priorité. Des actions pourront être menées pour le compte de communes extérieures par convention déterminant les modalités de ces interventions ainsi que les conditions financières.

Article 3 : Objet.

Le syndicat a pour objet l'accueil et la garde d'animaux trouvés errants ou en état de divagation sur le domaine public et des animaux dangereux notamment en cas de morsure. Cette mission est assurée en collaboration avec des vétérinaires et le cas échéant des associations de protection des animaux.

A cet égard, il est chargé :

- de l'aménagement d'une fourrière animale,
- de la gestion technique, administrative et financière de la fourrière animale,
- de l'exploitation totale de la fourrière animale.
- après avis du vétérinaire, et en application des dispositions prévues par les articles L.211-11 et suivants du code rural, issus de la Loi n°2008-582 du 20 juin 2008, de procéder à l'élimination de l'animal. Toutefois, il peut être prévu la cession à titre gratuit de l'animal, à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules sont habilités à proposer les animaux à l'adoption par un nouveau propriétaire.

Article 4 : Siège.

Le siège du syndicat est situé dans les locaux de la fourrière.

Article 5 : Durée.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

TITRE 2: FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 6: Administration

Le syndicat est administré par un comité, et un président.

Article 7 : Le comité syndical

Le syndicat est administré par un Comité composé de deux délégués titulaires par commune adhérente, conformément à l'article L 5212-7 du CGCT.

Les conseils municipaux des communes adhérentes désignent également deux délégués suppléants qui seront appelés à siéger au Comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement de l'un ou des deux délégués titulaires.

Article 7.1: réunion du comité

Le comité se réunit au moins une fois par semestre au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres.

La convocation, l'ordre et la tenue des séances sont déterminés dans les conditions identiques à celles prévues par les conseils municipaux.

Le comité peut se réunir à huis clos sur demande du président ou de quatre (4) membres.

Article 7.2: compétence du comité

Le comité peut déléguer au Président une partie de ses attributions, par délégation spéciale ou permanente, dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion le président rend compte au comité des travaux.

Toutefois, seul le comité est compétent pour délibérer sur les matières suivantes:

1. vote des budgets et des décisions modificatives et fixation des tarifs,
2. approbation du compte administratif,
3. adhésion du syndicat à un autre établissement public,
4. délégation de la gestion du service public,
5. modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat,
6. extension des compétences,
7. modification de la durée du syndicat,
8. modification des statuts du syndicat,
9. mesures relatives à l'inscription, pour une somme suffisante, des dépenses obligatoires,
10. modification de la répartition de la contribution des communes,
11. la passation de tous contrats ou conventions avec les communes non adhérentes au syndicat, et tous les établissements publics et privés,
12. acceptation de dons et legs,

- 13. effectifs du personnel du syndicat,
- 14. les assurances.

Les conditions de validité des délibérations du syndicat sont celles qui sont fixées pour les conseils municipaux.

Article 8 : Le président du syndicat

Le président est l'organe exécutif du syndicat :

- Il est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du comité.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.
- Il est le seul chargé de l'administration.
- Il est le chef des services de l'établissement public.
- Il représente en justice l'établissement public.

Toutefois, il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

TITRE 3: DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 : Les recettes du syndicat

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- La contribution des communes adhérentes,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'État, du Pays et des communes,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- Le produit des emprunts.

Article 10 : La contribution des communes membres

La contribution des Communes membres du syndicat est déterminée, annuellement par le Comité syndical, dans les limites des nécessités du service.

La contribution demandée aux Communes membres constitue pour celles-ci une dépense obligatoire. Le versement de cette contribution devra intervenir obligatoirement en cours d'exercice.

- Lors de la constitution du syndicat, la contribution des communes membres, au financement des dépenses d'investissement, est calculée par commune sur la base du 1/4 ou 25 % du montant global des investissements, déduite de toutes participations, subventions de l'Etat, du Pays, ainsi que de tous autres bailleurs de fonds du syndicat.

- Pour le financement des dépenses de la section de fonctionnement :
La contribution au financement des dépenses de fonctionnement du syndicat sera répartie à part égale entre chaque commune membre, soit 1/4 ou 25% du montant des charges de fonctionnement.

TITRE 4: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : Adhésion d'une commune

De nouvelles communes pourront ultérieurement adhérer au syndicat après acceptation par délibération du comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des votants.

Article 12 : Retrait d'une commune

La décision de retrait d'une commune s'effectue selon la procédure définie aux articles L 5211-19 du CGCT et L 5212-29 à L 5212-30 du CGCT. A cet effet, il existe trois cas de retrait :

Une commune peut se retirer du syndicat avec le consentement du comité. Celui-ci fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

La délibération de celui-ci sera notifiée aux Maires de chacune des communes membres. A compter de cette notification, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La décision de retrait est prise par le Haut-commissaire de la République.

Par dérogation, une commune peut être autorisée par le Haut-commissaire de la République, après avis du comité, à se retirer du syndicat si, par suite d'une modification de la réglementation ou de la situation de la commune au regard de cette réglementation, la participation de cette commune au syndicat est devenue sans objet. L'avis du comité est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

Lorsqu'une commune estime que les dispositions statutaires relatives à la représentation des communes au comité du syndicat, ou aux compétences exercées par le syndicat, ou à la contribution des communes aux dépenses du syndicat, sont de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical, elle peut demander la modification des dispositions statutaires en cause dans les conditions prévues dans chaque cas par le CGCT. Dès lors, lorsqu'une modification relative à la représentation des communes au comité, ou aux compétences exercées par le syndicat, ou à la contribution des communes aux dépenses est de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical, la commune peut, dans un délai de six mois à compter de la modification, demander son retrait du syndicat dans les conditions prévues dans chaque cas par le CGCT. A défaut de décision favorable dans un délai de six

mois, la commune peut demander au Haut-commissaire d'autoriser son retrait du syndicat.

Une commune peut également décider de se retirer du syndicat soit pour adhérer à une communauté de communes (article L 5212-29-1 du CGCT), soit si par suite d'une modification de la réglementation ou de la situation de cette commune au regard de la réglementation, la participation de cette commune au syndicat est devenue sans objet (article L 5212-29 du CGCT).

Cette décision doit être autorisée par le Haut-Commissaire après avis de la commission de coopération intercommunale de la Polynésie.

L'avis de la commission est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

Article 13 : Dissolution

Le syndicat peut être dissous soit à la demande motivée de la majorité des conseils municipaux par arrêté du Haut-commissaire, soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'État.

De plus, si le syndicat n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins, il est dissous par arrêté du Haut-commissaire après avis des conseils municipaux des communes membres.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des droits des tiers, les conditions de liquidation.

Article 14 : Révision des statuts

Toute modification des présents statuts pourra être apportée par le Comité Syndical dans les conditions fixées à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Toute modification peut être apportée par le Comité Syndical à l'exception des articles 12 et 13 concernant le retrait et la dissolution du Syndicat.

Toute modification statutaire doit être soumise aux conseils municipaux des communes membres qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification de cette décision au maire de chacune des communes membres, pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera soumis à l'approbation du Comité Syndical. Ce dernier fixera toutes les précisions utiles, relatives au fonctionnement et à l'organisation du syndicat.

Article 16 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur relative au Collectivités Territoriales seront appliquées.